**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**
**Arrêté du 18 Août 2025**
Arrêté de circulation interdite
Impasse de la Source



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 4 septembre 2025 par Marie-Laure BESOMBES, Représentant le SIAEP du Pas du Sant ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative à des travaux de branchement AEP pour M. CLARA au 70 impasse de la Source ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

**ARRETE**

**Article 1er : Du 22 septembre au 24 octobre 2025**, l'impasse de la Source, sera interdit à la circulation. Le stationnement y sera également interdit sur l'emprise des travaux pendant la durée des travaux (demi-journée).

**Article 2 :** L'accès aux riverains sera maintenu.

**Article 3 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services du SIAEP du Pas du Sant.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)
Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.